

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 2/1997 (précédemment 2.02.02) : Délimitation ; répartition de l'indemnité en cas d'assurances multiples

Date : 01.01.1997
Révision rédactionnelle : 01.01.2022

Titre : **Délimitation ; répartition de l'indemnité en cas d'assurances multiples**

En dérogation à l'art. 46c LCA, la règle de répartition suivante s'applique en présence d'assurances multiples :

Chaque assureur acquitte tout d'abord la moitié du montant qu'il aurait à verser en l'absence d'assurances multiples ; le solde non couvert sera assumé à parts égales par les compagnies concernées.

Cette règle de répartition s'applique par analogie lorsque le contrat de l'un des assureurs concernés prévoit une franchise.

Exemple

- Assurance à la valeur totale (VT) avec somme d'assurance suffisante, franchise de CHF 500.00
- Assurance à la valeur partielle (VP) de CHF 3'000.00, franchise de CHF 200.00
- Dommage de CHF 4'000.00

Répartition :

	VT	VP
50 % selon contrat		
- VT CHF 3'500.00 (CHF 4'000.00 ./ CHF 500.00)	CHF 1'750.00	
- VP CHF 2'800.00 (CHF 3'000.00 ./ CHF 200.00)		CHF 1'400.00
restent CHF 850.00		
dont chacun paie la moitié	<u>CHF 425.00</u> CHF 2'175.00	<u>CHF 425.00</u> CHF 1'825.00